

COMMUNE DE VERNIER

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délégation de compétence pour la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Le 8 mars 2022, notre Conseil municipal acceptait la délibération DM 159 – 22.03 « Délégation de compétence pour la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans » invitant le Conseil municipal à déléguer la charge du traitement des dossiers de demandes de naturalisation des plus de 25 ans au Conseil administratif.

Certains du bienfait de notre commission des naturalisations, étant une manière plus douce et plus civique de connaître nos communiers étrangers désirant faire partie de notre belle patrie.

Exerçant le droit de révoquer cette délégation, qu'une fine majorité de notre Conseil municipal a octroyée au Conseil administratif.

Et afin de rendre cette mesure possible, et conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984, notre Conseil municipal pouvant révoquer en tout temps la délégation au Conseil administratif de préaviser sur les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans, raison du dépôt du présent projet soumis à votre approbation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'acceptation du projet de délibération ci-après.

Ana Roch

Pour le MCG

Conseiller-ère municipal-e

Vernier, le 13 mars 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

relative à

Délégation de compétence pour la naturalisation des étrangers âgés de plus de 25 ans

Vu l'article 38 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

vu l'article 30, alinéa 1, lettre x de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

sur proposition de l'un de ses membres ;

le Conseil municipal

décide

- 1 de révoquer immédiatement la délégation de la compétence de préaviser les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans ;
- 2 que la commission des naturalisations est la commission ad hoc pour le traitement des demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans ;
- 3 que la présente délibération est valable dès que les instances compétentes auront été mises au fait.